



CANADA

**C
o
m
m
u
n
i
q
u
é**

n° 40

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE
LE 2 AVRIL 1973

MÉMOIRE D'ENTENTE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE
GOUVERNEMENT DU MEXIQUE CONCERNANT UN PROGRAMME
D'ÉCHANGES DE JEUNES SPÉCIALISTES ET TECHNICIENS

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

MEMOIRE D'ENTENTE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE
GOUVERNEMENT DU MEXIQUE CONCERNANT UN PROGRAMME
D'ECHANGES DE JEUNES SPECIALISTES ET TECHNICIENS

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du
Mexique,

RECONNAISSANT les liens étroits d'amitié et
d'entente qui existent entre eux:

DESIREUX d'élargir la base des relations entre
leurs peuples en étendant la gamme des contacts qui exis-
tent entre eux;

ATTACHANT une importance particulière aux avanta-
ges réciproques qui peuvent découler de programmes d'échanges
dans les domaines techniques et ceux qui s'y rattachent;

Sont convenus d'établir un programme d'échanges de
jeunes spécialistes et techniciens, fondé sur les principes
généraux exposés dans le présent Mémoire, sans préjuger des
arrangements particuliers qui pourront éventuellement être
convenus à l'avenir.

1. Les Parties contractantes mettront en oeuvre un
programme d'échanges de jeunes spécialistes et techniciens
à compter de 1973.

2. Aux fins du présent Mémoire, les participants au
programme devraient:

- (a) posséder la citoyenneté canadienne ou mexicaine;
- (b) dans le cas des spécialistes, être titulaires d'un
diplôme universitaire ou d'une institution corres-
pondante et dans le cas des techniciens, posséder
un diplôme d'une école technique ou d'une maison
d'enseignement équivalente;
- (c) être âgés de 18 à 30 ans et appartenir à l'un ou
à l'autre sexe.

3. Au Mexique, le Conseil national des Sciences et de
la Technologie, représenté au Canada par l'Ambassade du Mexique,
et au Canada, le Ministère des Affaires extérieures par l'inter-
médiaire du Ministère de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration,
seront les organismes responsables de l'organisation et de
l'exécution du programme.

4. Au Mexique, le Conseil national des Sciences et de la Technologie et au Canada, le Ministère des Affaires extérieures par l'entremise de l'Ambassade du Canada à Mexico conviendront des points suivants au plus tard le 30 juin 1973:

- (a) les domaines de formation et de spécialisation qui les intéressent respectivement;
- (b) le nombre des stagiaires;
- (c) le montant des sommes payables conformément au paragraphe 9;
- (d) le montant et les conditions relatives aux assurances maladie et accident;
- (e) toutes autres dispositions administratives et financières se rapportant à la bonne marche du programme.

5. La période de formation qui durera en principe de quatre à douze mois, sera déterminée individuellement pour chaque stagiaire et comprendra au besoin dans le pays d'accueil, si les Parties sont d'accord, un programme d'orientation ou des cours supplémentaires de langue.

6. Au Mexique, le Conseil national des Sciences et de la Technologie et au Canada, le Ministère de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration dresseront une liste sélective des stagiaires proposés, puis se la soumettront pour approbation avec documentation à l'appui, à une date mutuellement convenue. Normalement, liste et documents seront soumis chaque année par voie diplomatique; l'avis d'approbation ou de rejet de la candidature de chaque stagiaire proposé devra être notifié dans les 60 jours.

7. Le pays d'accueil s'occupera de trouver un logement pour les stagiaires nouvellement arrivés en tenant compte dans la mesure du possible de la préférence de chacun quant au type d'hébergement souhaité.

- 8. (a) Le pays d'envoi assumera les frais de transport de retour de ses stagiaires du lieu indiqué par le pays d'envoi jusqu'au lieu indiqué par le pays d'accueil.
- (b) Lorsque le mode de transport choisi sera l'avion, le voyage se fera en classe économique.
- (c) Le pays d'accueil assumera les frais de tout transport effectué par les stagiaires à l'intérieur du pays lorsque ces déplacements s'inscriront dans le cadre de leur programme de stage.

9. (a) Le pays d'accueil prendra à sa charge les frais de séjour raisonnables des stagiaires y compris les frais de logement et de subsistance et l'argent de poche.

- (b) Le pays d'accueil prendra à sa charge les frais de scolarité relatifs à la formation ou à la spécialisation des participants au programme.

- (c) Les stagiaires n'auront pas droit à un salaire.
10. (a) Le pays d'accueil assumera les frais médicaux incluant en cas d'urgence les frais dentaires de même que les frais de l'assurance-accident des stagiaires.
- (b) Chaque stagiaire devra produire un certificat de bonne santé avant d'être admis.
11. Le pays d'accueil facilitera l'entrée et la sortie des effets personnels des stagiaires.
12. (a) Le pays d'accueil remettra à chaque stagiaire à la fin de son stage un certificat mentionnant qu'il a participé au programme et qu'il a complété son stage.
- (b) Ces certificats seront délivrés au Mexique par le Conseil national des Sciences et de la Technologie et au Canada par l'entremise du Ministère des Affaires extérieures.
13. (a) Les stagiaires mexicains devront posséder une connaissance élémentaire du français ou de l'anglais, selon le cas, avant leur arrivée au Canada.
- (b) Les stagiaires canadiens devront posséder une connaissance élémentaire de l'espagnol avant leur arrivée au Mexique.
- (c) Une formation linguistique supplémentaire ne dépassant pas quatre semaines, pourra être offerte au besoin aux stagiaires à la charge du pays d'accueil.
14. Les Ambassades du Mexique et du Canada veilleront à accorder l'aide et les services nécessaires à l'exécution du programme en liaison avec les autorités compétentes.
15. Le présent Mémoire d'entente prendra effet à la date de sa signature. Au Mexique, le Conseil national des Sciences et de la Technologie et au Canada, le Ministère des Affaires extérieures reverront périodiquement et retravailleront, au besoin, les différents points du paragraphe 4 afin de s'assurer que les objectifs du programme sont bien atteints.
16. Le présent Mémoire d'entente sera valide pour une période initiale de trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur; il sera, par la suite, maintenu en vigueur automatiquement à moins qu'il ne soit modifié par accord mutuel ou dénoncé par l'une ou l'autre partie ayant signifié à l'autre un préavis de six mois.

DONE in two copies at Ottawa, Canada, this 2nd day of April 1973 in English, French and Spanish, each language version being equally authentic.

FAIT en deux exemplaires à Ottawa, Canada, ce 2^{ième} jour d'avril 1973 en langues anglaise, française et espagnol chaque version faisant également foi.

HECHO en doble ejemplar en Ottawa, Canadá, el 2 de abril de 1973 en textos igualmente válidos en inglés, francés y español.

For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada
Por el Gobierno del Canadá

For the Government of Mexico
Pour le Gouvernement du Mexique
Por el Gobierno de los Estados Mexicanos